

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

PROTECTION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE AUX EXPOSITIONS INTERNATIONAUX.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Italie. *Décret royal du 31 janvier 1864, N° 1674, qui approuve le règlement pour l'exécution de la loi sur les priviléges industriels.* (Suite.) — *Décret royal du 16 septembre 1869, N° 5274, qui prescrit de nouvelles règles pour la publication de la seconde série du Bulletin industriel du royaume d'Italie.* — Suisse. *Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, du 19 décembre 1879.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Suède et Norvège. *Accession à la Convention internationale du 20 mars 1883.* — Autriche. *Revision de la loi sur les priviléges.* — France. *Publication des brevets.* — *Exposition des inventions brevetées en France.* — *Constitution du Syndicat des ingénieurs et conseils en matière de propriété industrielle.* — Suisse. *Revision de la constitution fédérale.* — Bureau international.

BIBLIOGRAPHIE.

public spécial que ces questions intéressent.

C'est à ce titre que nous publions l'article suivant, qui est dû à un fonctionnaire d'une administration de l'Union.

PROTECTION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX EXPOSITIONS INTERNATIONALES

Les expositions internationales, bien que d'institution récente, ont déjà pris une grande place dans notre vie contemporaine. On a beau leur reprocher tout le temps, le travail et l'argent qu'elles exigent, cela n'y fait rien; elles ont conquis leur place au soleil, et notre génération si positive fait des sacrifices énormes pour ces joutes pacifiques, où les nations se combattent à coups de progrès, et où vainqueurs et vaincus retrempe leur activité intellectuelle, et puisent un nouvel élan pour des conquêtes futures. Les diverses législations ont dû tenir compte de ces puissantes manifestations de la civilisation moderne, et ont accordé entre autres une sorte d'extritorialité aux produits qui y sont envoyés par les nations étrangères.

Ce qu'on cherche avant tout en organisant une exposition, c'est d'y réunir ce qu'il y a de plus nouveau et de plus distingué en fait d'inventions et de produits manufacturés. Mais ici une difficulté se présente: pour une raison ou pour une autre, tel inventeur n'a pas encore demandé de brevet, tel artiste industriel n'a pas encore déposé son modèle..... ils voudraient bien exposer leur œuvre, mais ils savent que les contrefacteurs sont à l'affût, et ils préfèrent se tenir à l'é-

cart, plutôt que de voir d'autres s'approprier impunément le fruit de leur travail. — Que faire pour ne pas se priver de ce précieux concours? Cette question, la France, l'Autriche et l'Angleterre l'ont résolue en accordant une protection provisoire à l'auteur d'une invention brevetable ou d'un dessin industriel qui fait figurer son œuvre dans une exposition officiellement reconnue. Rien de plus équitable que cette solution: le gouvernement du pays où se tient l'exposition invite les inventeurs et industriels nationaux et étrangers à venir y communiquer au monde entier leurs plus récentes découvertes, et comme on ne saurait exiger de lourds sacrifices matériels de ceux dont on attend un surcroît d'éclat et d'intérêt pour l'entreprise que l'on projette, il n'est que juste que le gouvernement accorde une protection spéciale aux exposants dont l'invention ou le produit industriel n'est pas encore garanti par un brevet ou un dépôt.

Cette protection n'est toutefois pas de nature à écarter les hésitations de tous les inventeurs, car elle ne s'étend que sur le pays où l'exposition a lieu. Rien n'empêche donc des concurrents peu scrupuleux de faire breveter en leur nom ou d'exploiter, dans d'autres pays, l'invention qu'ils auront pu copier à l'exposition, et l'inventeur se verra opposer dans tous ces pays le défaut de nouveauté. Mais, en faisant abstraction de ces procédés déloyaux, le seul fait qu'une invention a figuré dans une exposition publique ou qu'il en a été publié une description plus ou moins détaillée, suffit dans bien des législations pour priver l'inventeur de son droit au brevet.

Le caractère officiel de notre journal ne nous semble pas exclure la publication d'études de tout genre sur les améliorations qui pourraient être introduites dans le régime international de la propriété industrielle. A notre avis, ses colonnes doivent au contraire être ouvertes aux travaux de cette nature, que les fonctionnaires des États contractants désirent soumettre à l'examen des différentes administrations ou au

Pour donner aux inventeurs et aux industriels la sécurité nécessaire, il faut que la protection ne s'arrête pas à la frontière de l'État où se tient l'exposition, mais qu'elle leur soit accordée dans un vaste territoire comme celui de l'Union internationale de la propriété industrielle, comprenant les pays dont la concurrence est le plus à craindre.

La protection provisoire des inventions figurant aux expositions est, on le voit, une matière éminemment internationale; aussi a-t-elle été admise dans la Convention du 20 mars 1883, dont l'article 11 consacre ce principe dans les termes suivants :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues. »

Cet article oblige chacun des États contractants qui organisera ou patronnera une exposition internationale, à prendre, pour la protection provisoire des objets exposés, des dispositions analogues à celles qui ont été prises dans le même but par la France et par l'Angleterre. C'est ce qu'a fait la Belgique, en édictant, spécialement pour l'exposition universelle d'Anvers en 1885, un arrêté qui est la reproduction presque littérale de la loi française du 23 mai 1868.

Mais l'introduction de l'article 11 dans la Convention internationale ne nous semble pas avoir donné aux inventeurs tout ce qu'ils étaient en droit d'en attendre, et nous croyons qu'il y aurait lieu de le compléter dans la prochaine conférence de délégués des États contractants.

Ce qui nous frappe tout d'abord, c'est que ledit article ne dit pas clairement si la protection temporaire dont il s'agit doit être accordée seulement par le pays où se tient l'exposition, ou si elle est aussi due par les autres États de l'Union. Le texte de l'article 11 peut être interprété des deux manières, vu qu'il se borne à dire que « les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions.... qui figureront aux expositions internationales, » etc. Nous croyons toutefois qu'il a été généralement compris dans le sens que l'obligation à la protection incombe au seul État sous les auspices duquel a lieu

l'exposition. Or, nous avons déjà montré ce qu'a d'insuffisant une protection de ce genre, qui n'empêche pas l'inventeur de perdre son droit au brevet dans la plupart des pays de l'Union, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part.

Si l'on veut engager les inventeurs à envoyer leurs inventions de la dernière heure aux expositions internationales qui ont lieu dans un État contractant, il faut que la protection dont il est question à l'article 11 soit comprise dans le sens le plus large, et qu'elle soit accordée sur tout le territoire de l'Union, comme si cette dernière ne formait qu'un seul et grand pays. C'est beaucoup demander, nous l'accordons; mais ce n'est pas trop payer l'encouragement au génie et au travail, ni le bénéfice immense qui résulte de la divulgation rapide des découvertes industrielles, laquelle ne trouve nulle part un terrain plus favorable que dans un grand concours international.

Mais il ne s'agit pas seulement des inventions tardives: il y a aussi celles des inventeurs pauvres, pour lesquels la protection temporaire accordée simultanément par tous les pays serait un grand bienfait. Ces derniers ne peuvent pas, comme leurs confrères plus fortunés, prendre immédiatement des brevets dans tous les pays où leur invention est susceptible d'une application fructueuse. Souvent il est même difficile à un ouvrier de prendre un brevet dans son propre pays, car, sans compter les taxes légales, il ne peut guère se passer de l'entremise d'une agence de brevets, et les frais qui en résultent sont trop lourds pour sa bourse, déjà mise à une rude épreuve pendant l'élaboration de l'invention. Si la protection temporaire était accordée dans tout le territoire de l'Union, les inventeurs pauvres pourraient sans danger faire connaître leur œuvre avant d'avoir fait des frais pour lui assurer la protection de la loi. Il leur serait facile de se rendre compte de la valeur de leur invention, et grâce au concours d'industriels de toute nation, ils seraient bien placés pour la vendre, ou du moins pour choisir en connaissance de cause les pays où ils veulent la faire breveter. Les expositions internationales, auxquelles on reproche parfois de n'être que de splendides étalages, plus appropriés à la réclame qu'à l'instruction des visiteurs et au progrès de l'industrie,

prendraient ainsi le caractère de marchés aux inventions et gagneraient une importance toute nouvelle pour le monde industriel. Entourées d'une protection suffisante, les inventions non encore brevetées seraient communiquées à tous sans arrière-pensée, et iraient en peu de temps simplifier les procédés de fabrication et augmenter la puissance productrice de l'industrie des diverses nations.

Quelle serait la nature de la protection à accorder? Évidemment un minimum garantissant l'inventeur contre les causes de nullité pouvant résulter du fait de l'exposition de son œuvre. Chaque État contractant serait libre d'accorder à l'auteur de l'invention ainsi protégée des droits plus étendus, comme celui de procéder à la saisie ou à la description des objets contrefaçts, mais tous seraient tenus d'accorder le minimum indiqué plus haut.

Nous ne croyons pas que les dispositions de la loi française du 23 mai 1868 puissent être introduites dans la Convention internationale, vu qu'à notre avis la durée de la protection temporaire y est trop longue et que les droits conférés à l'inventeur y sont trop étendus pour être admis par les États de l'Union. Au lieu de partir de la date où elle a été demandée, la protection provisoire remonte, selon la loi française, jusqu'au jour de l'admission, et elle s'étend jusqu'à la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exposition. De cette manière, la protection temporaire peut durer jusqu'à trois ans, et les inventions qui en font l'objet jouissent en tout d'une durée de protection de dix-huit ans, au lieu de quinze, qui est la durée normale des brevets en France. Quant aux droits de l'inventeur pendant ce temps, ce sont les mêmes que lui conférerait un brevet d'invention: il peut donc exploiter sa découverte et interdire des actions en contrefaçon, et cela, au dire de certains auteurs, même s'il ne prend finalement pas de brevet.

En Angleterre, la protection est beaucoup plus restreinte. Aux termes de l'article 39 de la loi sur les patentés, dessins et marques de fabrique de 1883, « l'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou internationale certifiée telle par le département du commerce, ou la publication d'une description pendant la durée de l'exposition, ou l'exploitation de l'invention pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ou encore son exploitation, pendant la durée de

l'exposition, par une personne quelconque dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ne portent pas préjudice au droit de l'inventeur ou de son représentant légal, de demander et d'obtenir la protection provisoire et une patente pour son invention », et le tout est subordonné à la condition que l'inventeur déclarera au contrôleur général son intention d'exposer, et qu'il présentera une demande de patente au plus tard dans les six mois qui suivront l'ouverture de l'exposition.

Nous voyons dans cet article plusieurs principes qui pourraient être admis dans la Convention internationale.

En ce qui concerne les effets de la protection temporaire, la plupart des États ne voudront accorder à l'inventeur ni le droit d'exploiter, ni celui de poursuivre les contrefacteurs: il leur suffira de déclarer que son droit au brevet n'est pas atteint par les faits de publication ou d'exploitation non autorisée par l'inventeur, qui pourraient se produire pendant la durée de la protection.

Cette durée elle-même est tout à fait suffisante si elle s'étend de la date de la demande de protection jusqu'à six mois après l'ouverture de l'exposition, car ce temps est plus qu'il ne faut à l'inventeur pour l'élaboration et le dépôt de la demande de brevet qui lui assurera la protection définitive de son œuvre dans un pays de l'Union. Il va sans dire que les délais de priorité qui suivent la demande de brevet aux termes de l'article 4 de la Convention, viendront s'ajouter à la protection temporaire dont nous nous occupons, c'est-à-dire que l'inventeur jouira de la protection provisoire jusqu'au jour où il déposera une demande de brevet, et qu'à partir de cette date, il aura encore, pour assurer ses droits dans les États contractants, un délai de six mois, pouvant être augmenté d'un mois s'il s'agit d'un pays d'outre-mer.

Enfin, la protection temporaire n'a de raison d'être que si elle est suivie d'une demande de protection définitive dans un pays de l'Union, nous ne disons pas dans celui où a lieu l'exposition, car nous sommes sur le terrain international.

Si nous n'avons guère parlé jusqu'ici que des inventions et de la protection temporaire qui doit leur être accordée, c'est que c'est à leur égard que les dispositions de l'article 11 trouveront leur plus fréquent emploi. Cependant,

les modifications que nous proposons s'appliquent aussi parfaitement aux dessins et modèles industriels ainsi qu'aux marques, et il convient de leur laisser leur place dans l'article 11 modifié, que l'on pourrait formuler à peu près dans ces termes:

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits figurant aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues qui auront lieu dans un État de l'Union.

« Cette protection consistera dans un délai de priorité, s'étendant au maximum jusqu'à six mois à partir de l'ouverture de l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans le susdit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaires pour s'assurer la protection définitive.

« La protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États de l'Union.

« Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la présente Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le précédent alinéa. »

Nous ne croyons pas que l'introduction de ces dispositions soit de nature à créer des difficultés aux administrations de l'Union, et il nous semble, d'autre part, que leur adoption marquerait un sensible progrès dans le régime international de la propriété industrielle.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ITALIE

DÉCRET ROYAL DU 31 JANVIER 1864, N° 1674, qui approuve le règlement pour l'exécution de la loi sur les priviléges industriels (Suite.)

§ 87. — La restitution de taxes anticipées ou de dépôts effectués à l'occasion de réclamations, se fera par les mêmes caisses des

agents des domaines, sur décrets de cette administration, prononcés à la demande du ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Le prix du papier timbré du procès-verbal, avancé en même temps que la taxe, ne sera pas restitué.

Il sera pris note de cette restitution dans la colonne du registre général réservée aux observations.

§ 88. — L'action en déclaration de nullité ou en annulation d'un certificat quelconque, sera portée devant les tribunaux d'arrondissement.

La cause sera instruite et jugée en la voie sommaire.

Les pièces seront communiquées au ministère public (art. 59).

§ 89. — Lorsque la nullité ou l'annulation partielle d'un certificat quelconque a déjà été prononcée deux fois sur la demande et dans l'intérêt de personnes privées, le procureur du roi du lieu ou d'un des lieux où se pratique l'invention ou la découverte faisant l'objet d'un privilége, peut demander directement que le certificat soit annulé ou déclaré nul d'une manière absolue et péremptoire.

Il peut également le faire, sans attendre l'introduction d'aucune action privée, dans les cas prévus aux numéros 1, 2, 3 et 8 de l'article 57 et de l'article 58 de la loi N° 3731 (§§ 83 et 84 du présent règlement).

Dans les deux annulations dont il est parlé au premier alinéa de ce paragraphe, ne sera pas comprise celle qui aura eu lieu pour les parties de l'invention ou découverte qui ont été postérieurement éliminées, par suite d'une demande de réduction présentée dans le terme de six mois concédé à cet effet par la loi (art. 60).

§ 90. — Dans chacune des deux hypothèses, devront être appelés en cause tous ceux qui ont légalement intérêt à l'exercice du privilége et dont les noms ressortent des registres du ministère (art. 61).

§ 91. — Les chambres de commerce et des arts pourront aussi, dans l'intérêt général du commerce et des industries, faire instance auprès des procureurs du roi dans les cas indiqués à l'article 60 de la loi (§ 89), afin de provoquer l'action en annulation qui y est prévue. A cet effet, il sera donné communication aux procureurs du roi du dispositif des sentences sur lesquelles l'action devra être basée.

§ 92. — Sauf le cas prévu au paragraphe 8 de l'article 57 de la loi N° 3731, le tribunal, avant de prononcer sur la nullité, devra entendre l'avis de trois personnes expertes, chaque fois qu'une des parties en fera la demande; et, en appel, la révision du susdit avis devra être ordonnée dans la même hypothèse qu'une des parties la réclame.

Dans tous les cas, cependant, le tribunal ou la cour d'appel peuvent ordonner d'office une expertise ou une révision d'expertise (art. 62).

§ 93. — Les procureurs généraux et procureurs du roi feront parvenir au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, par l'entremise de celui de la justice, un extrait, sur papier libre, des sentences déclarant la nullité ou prononçant l'annulation d'une manière absolue. Le dispositif de ces sentences sera transcrit dans un registre spécial et publié dans la *Gazette officielle* (art. 63).

Pour les sentences prononcées en appel, la transmission dont il est question plus haut comprend aussi celles qui ont annulé la sentence des premiers juges, portant déclaration de nullité ou le prononcé d'annulation absolue.

Les dispositions de toutes les sentences ci-dessus seront transcrrites dans les registres du ministère.

DE LA VIOLATION DES DROITS DE PRIVILÈGE

§ 94. — Ceux qui, en fraude et en contravention d'un privilège, fabriquent des produits, emploient des machines ou d'autres moyens et procédés industriels, ou bien achètent pour revendre, débitent, exposent en vente ou introduisent dans l'État des objets contrefaçons, commettent des délits punissables d'une amende qui peut s'élever à 500 lires (art. 64).

§ 95. — Dans le cas où l'action civile est exercée conjointement avec l'action pénale, comme dans celui où elle est exercée séparément, les machines et les autres moyens industriels employés en contravention du privilège, les objets contrefaçons ainsi que les instruments destinés à leur production, seront enlevés au contrefaçant et donnés en propriété au possesseur du privilège.

La même chose sera pratiquée à l'égard de ceux qui achètent pour revendre, débitent, vendent ou introduisent des objets contrefaçons (art. 65).

§ 96. — La partie lésée aura, en outre, droit à l'allocation de dommages et intérêts.

Si le possesseur des objets mentionnés à l'article précédent est exempt de dol ou de faute, il subira seulement la perte des susdits objets au profit de la partie lésée (art. 66).

§ 97. — L'action civile sera exercée selon les formes de la procédure sommaire.

L'action correctionnelle contre les délits dont il est parlé à l'article 64 (§ 94), ne peut être exercée sans qu'il y ait eu plainte de la part de la partie lésée (art. 67).

§ 98. — Le président du tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du propriétaire d'un certificat de privilège, ordonner le séquestre ou la simple description des objets présumés contrefaçons ou employés en contravention du privilège, pourvu qu'ils ne soient pas consacrés à un usage purement personnel.

Par la même ordonnance, le président déléguera un huissier pour l'exécuter ; il pourra y joindre la nomination d'un ou de plusieurs experts pour la description des objets.

Il imposera, en outre, au demandeur une caution, qui devra être fournie avant de procéder au séquestre (art. 68).

§ 99. — Le demandeur peut assister à l'exécution du séquestre ou de la description, s'il y est autorisé par le président du tribunal ; il peut, en tout cas, convertir le séquestre en une simple description, pourvu qu'il en manifeste la volonté, soit dans le procès-verbal de l'exécution, soit dans un acte distinct, signifié par huissier tant à la partie contre laquelle il est procédé, qu'à l'huissier chargé de l'exécution (art. 69).

§ 100. — Une copie de l'ordonnance du président, de l'acte prouvant le dépôt de la caution, et du procès-verbal du séquestre ou de la description, sera laissée au détenteur des objets séquestrés ou décris (art. 70).

§ 101. — Le séquestre ou la description perdront toute efficacité si, dans les huit jours, ils ne sont pas suivis d'une instance judiciaire, et celui au préjudice de qui a eu lieu le séquestre ou la description ci-dessus, aura droit à l'allocation de dommages et intérêts (art. 71).

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

§ 102. — Les brevets d'invention, les priviléges industriels, les patentés, concédés ci-devant par le gouvernement pontifical et ceux de Parme, de Modène et des Deux-Siciles, conservent leur efficacité dans les provinces où ils ont été concédés, pourvu que, par les soins des intéressés, ils soient inscrits au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, en conformité des articles 75 et 78 de la loi du 30 octobre 1859, N° 3731 (§§ 105 et 106 du présent règlement), et dans le délai de six mois à partir de la publication de la loi du 31 janvier 1864, N° 1657, sans qu'il soit dû d'autres droits que ceux établis par les lois en vigueur, lesquelles continueront à régler l'exercice du privilège jusqu'au terme pour lequel il a été concédé, ou jusqu'à son annulation légale (loi N° 1657, article 2).

§ 103. — Cette inscription sera faite moyennant la présentation, sur papier timbré :

1^o D'une demande spéciale adressée au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ;

2^o Du titre original (brevet d'invention, patente ou privilège industriel) ou de sa copie légale constatant le privilège concédé ;

3^o De la copie de la description et des dessins présentés originairement.

Il sera présenté deux copies, tant de la description que des dessins.

Si la présentation est effectuée par un mandataire, celui-ci déposera aussi sa procuration.

Les dessins dont il est question dans le présent article peuvent avoir des dimensions différentes de celles prescrites dans le présent règlement, et tant les dessins que les autres pièces susmentionnées, seront signés par la partie ou par le mandataire qui les présente (art. 73 de la loi de 1859).

§ 104. — Les priviléges (brevets d'invention, patentés et priviléges industriels) pour lesquels l'inscription ne sera pas demandée dans les six mois à compter du jour de la publication de la loi du 31 janvier, N° 1657, seront considérés comme abandonnés ; après l'expiration de ce terme, l'usage des découvertes ou inventions qui en faisaient l'objet, deviendra libre et commun (art. 74).

§ 105. — La demande d'inscription et les documents y relatifs seront présentés aux préfectures et sous-préfectures, qui en délivreront procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi de 1859 (§ 42 du présent règlement).

Elles feront parvenir au ministère, dans les délais indiqués à l'article 33 (§ 46 du présent règlement), les demandes d'inscription et les pièces y relatives, déposées à leurs secrétarières.

Le directeur de la division de l'industrie et du commerce transcrira dans un registre spécial le titre ou document de la concession primitive, qu'il restituera à la partie, en y mentionnant, en marge, l'inscription opérée, avec la date de la demande et de la susdite inscription. L'inscription sera effectuée sans aucun frais (art. 75).

§ 106. — Les priviléges inscrits en conformité de l'article 2 de la loi du 31 janvier 1864 (§ 102 du présent règlement) et ceux qui sont déjà régis par la loi du 30 octobre 1859, pourront, sur la demande et aux risques et périls de ceux à qui ils appartiennent, être étendus à tout l'État pour le reste du temps de leur durée, moyennant le seul droit fixe de quarante lires payables par anticipation et en une seule fois, sauf cependant les droits préexistants et sauf l'accomplissement des conditions requises par la loi précitée de 1859, pour la validité et pour la conservation des priviléges industriels (loi N° 1657, art. 4).

Cette demande sera toujours écrite sur une feuille séparée. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'elle soit accompagnée de nouveaux documents.

Si la demande d'inscription prévue à l'article 2 de la loi de 1864 et celle d'extension du privilège, dont il est question dans le présent paragraphe, sont présentées ensemble, un seul procès-verbal de présentation suffira.

Le directeur de la division de l'industrie et du commerce délivrera alors un certificat de privilège sur lequel il écrira cette annotation : *Pour valoir dans tout le royaume, l'inscription voulue ayant été faite.*

Ce certificat sera en tout et pour tout soumis à la loi de 1859, N° 3731 (art. 78).

§ 107. — En aucun cas, la durée des brevets, patentés et priviléges industriels énoncés au paragraphe 102 ne pourra excéder 15 ans à partir de la publication de la loi du 31 janvier 1864, N° 1657.

§ 108. — Les demandes de privilège, encore en cours conservant la date de leur présentation primitive, pourront être renouvelées dans le délai de deux mois à partir de la publication de la susdite loi de 1864, pour

être étendues à tout le royaume, et il sera pourvu à leur égard d'après la loi du 30 octobre 1859.

Dans le cas où des certificats de privilège auraient été délivrés pour le même objet dans d'autres parties du royaume, la demande sera limitée aux provinces dans lesquelles ce privilège n'existe pas.

Les demandes de certificats complétifs et de certificats de prolongation et de réduction, se rapportant à des priviléges existants, seront réglées d'après la même loi de 1859 (loi de 1864, art. 5).

§ 109. — Les descriptions et les dessins relatifs aux priviléges étendus à tout le royaume seront publiés dans les délais des §§ 80 et 81 du présent règlement (loi de 1859, art. 79).

§ 110. — Celui qui jouit de deux priviléges pour le même objet, l'un dans les provinces nouvelles, l'autre dans les anciennes, peut en demander la réunion en augmentant la durée, pourvu que celle-ci n'excède pas celle du privilège concédé pour la durée la plus longue et, en tout cas, ne dépasse pas les quinze ans.

Cette réunion n'aura lieu que pour les parties identiques des deux priviléges (art. 88).

§ 111. — On fera constater la réunion dont il est question à l'article précédent, moyennant une note spéciale, écrite sur papier timbré par le chef de la division de l'industrie et du commerce, et jointe aux anciens certificats.

Il sera gardé mémoire de cette note dans les registres du ministère (art. 91).

Cette demande de réunion n'est pas sujette à taxe, sauf le coût du papier timbré des actes. Elle ne dispense pas de l'inscription du privilège existant dans les nouvelles provinces (art. 89).

§ 112. — Le directeur de la division de l'industrie et du commerce refuse l'union pour les parties non identiques des deux priviléges.

La commission d'examen des réclamations jugera si le refus est fondé (art. 92).

DÉCRET ROYAL DU 16 SEPTEMBRE 1869, N° 5274, qui prescrit de nouvelles règles pour la publication de la seconde série du Bulletin industriel du royaume d'Italie

Victor Emmanuel II, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, Roi d'Italie;

Vu la loi du 30 octobre 1859 sur les priviléges industriels;

Vu la loi du 31 janvier 1864, N° 1657;

Vu le règlement approuvé par décret royal du 31 janvier 1864, N° 1674;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;

Avons décrété et décrétions:

ART. 1er. — La publication des descriptions et des dessins relatifs aux inventions ou découvertes dont les auteurs auront obtenu du ministère de l'agriculture, de l'industrie et

du commerce des certificats de privilège industriel, se fera dorénavant par fascicules mensuels d'une ou de plusieurs feuilles d'impression. Il sera, par conséquent, commencé une seconde série du Bulletin industriel.

ART. 2. — Les dessins qui seront présentés avec les demandes de certificats de privilège industriel, de certificats de réduction ou de certificats complétifs, devront être tracés simplement à l'encre de Chine, lithographiés ou gravés, avec échelle métrique et dans les proportions les plus petites possibles, de manière à ne jamais dépasser, selon la plus ou moins grande complication de ces dessins, une des dimensions suivantes:

15 centimètres sur 20;
20 " " 30; et
30 " " 40, mais seulement pour les machines d'importance majeure.

ART. 3. — Les dessins qui seraient présentés dans une échelle plus grande que celle reconnue nécessaire pour leur intelligence, seront renvoyés par le ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce aux requérants, qui devront les réduire à une échelle plus petite et dans les dimensions prescrites plus haut.

Le cours de la demande demeurera suspendu jusqu'à la présentation des nouveaux dessins.

ART. 4. — Sont abrogés les articles 36 et 80 du règlement approuvés par Notre décret du 31 janvier 1864, N° 1674.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'Etat, soit inséré dans le recueil officiel des lois et des décrets du royaume d'Italie, enjoignant à quiconque de l'observer et de le faire observer.

SUISSE

LOI FÉDÉRALE concernant la protection des marques de fabrique et de commerce

(Du 19 décembre 1879)

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse, en application de l'article 64 de la constitution fédérale; vu le message du conseil fédéral du 31 octobre 1879, décrète:

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

ART. 1er. — La Confédération suisse reconnaît et protège les marques de fabrique et de commerce conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce:

les raisons de commerce, ainsi que les signes placés à côté ou en remplacement de celles-ci, qui figurent sur les produits ou marchandises, industriels ou agricoles, ou sur leur emballage ou enveloppe, afin de les distinguer et d'en constater la provenance.

ART. 3. — La reconnaissance des raisons de commerce a lieu conformément à la loi

fédérale sur les obligations et le droit commercial.

L'accomplissement des formalités prescrites pour cette reconnaissance assure aux raisons de commerce employées comme marques la protection de la présente loi.

ART. 4. — Les initiales d'une raison de commerce ne suffisent pas pour constituer une marque.

De même, les signes placés à côté ou en remplacement des raisons de commerce ne peuvent être protégés s'ils se composent exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots, ou s'ils sont contraires aux bonnes mœurs.

Les armoiries publiques figurant sur la marque de particuliers ne sont pas placées sous la protection de la loi.

ART. 5. — L'usage d'une marque, sauf en ce qui concerne la raison de commerce (art. 3, 2^{me} alinéa), ne peut être revendiqué en justice que si la marque a été régulièrement déposée et l'enregistrement publié dans la Feuille officielle du commerce ou telle autre feuille officielle fédérale désignée à cet effet.

Jusqu'à preuve contraire, il y a présomption que le premier déposant d'une marque est aussi le véritable ayant droit.

ART. 6. — Pour jouir des droits résultant de l'enregistrement, la marque doit se distinguer, par des caractères essentiels, de celles dont l'enregistrement est déjà effectué.

Le fait que certains motifs d'une marque déjà déposée se trouvent reproduits sur la marque nouvelle n'exclut pas cette dernière des droits résultant de l'enregistrement, pourvu que l'ensemble de la marque diffère suffisamment d'une marque déposée auparavant pour ne pas donner facilement lieu à une confusion.

De même, la marque n'est pas exclue de ces droits, lorsqu'elle est destinée à des produits ou marchandises qui sont d'une tout autre nature que ceux auxquels s'applique la marque semblable ou identique antérieurement déposée.

ART. 7. — Sont autorisés à faire enregistrer leurs marques:

1^o Les industriels ayant le siège de leur fabrication ou production en Suisse et les commerçants qui y possèdent une maison de commerce régulièrement établie;

2^o Les industriels et les commerçants établis dans des États qui accordent aux Suisses la reciprocité de traitement, pourvu que ces industriels et commerçants fournissent en outre la preuve que leurs marques, soit leur raison de commerce, sont suffisamment protégées au lieu de leur établissement.

ART. 8. — La durée des droits constitués par l'enregistrement d'une marque est fixée à 15 années. Mais l'ayant droit peut, en renouvelant le dépôt dans le courant de la dernière année, s'assurer la continuation de ces droits pour une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite.

Il est perçu pour l'enregistrement de chaque

marque, ainsi que pour chaque renouvellement, un droit fixe de 20 francs.

ART. 9. — Une marque ne peut être transmise qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits ou marchandises.

La transmission n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après l'enregistrement et la publication de l'acte qui la constate (art. 16).

ART. 10. — Sera déchu des droits résultant de l'enregistrement, l'ayant droit qui n'aura pas fait usage de sa marque pendant trois années consécutives.

II. DÉPOT ET ENREGISTREMENT.

ART. 11. — Toute personne qui veut effectuer ou renouveler le dépôt d'une marque doit à cet effet adresser une déclaration, suivant formulaire, au bureau fédéral pour les marques de fabrique à Berne (département fédéral du commerce et de l'agriculture).

A cette déclaration doivent être jointes les pièces suivantes :

- a. La marque ou la reproduction exacte de la marque, en deux exemplaires, ainsi que la désignation des produits ou marchandises auxquelles la marque est destinée, les observations éventuelles, la signature, l'adresse et l'indication de la profession du déposant.
- b. Un cliché de la marque, destiné à la reproduction typographique (art. 15, 2^e alinéa).

Le paiement du droit d'enregistrement (art. 8) doit être effectué en même temps que le dépôt.

Le règlement fédéral ou des instructions spéciales du département du commerce prescriront les détails d'exécution du présent article.

ART. 12. — L'enregistrement d'une marque a lieu aux risques et périls du requérant. Toutefois, si le bureau fédéral constate que la marque n'est pas nouvelle dans ses caractères essentiels, il fera parvenir un avis préalable et confidentiel au requérant, sauf à celui-ci à maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

ART. 13. — L'enregistrement doit être refusé par le bureau, sous réserve du recours à l'autorité administrative supérieure :

1^o Lorsque les formalités prescrites à l'art. 11 ne sont pas remplies ;

2^o Lorsqu'il n'est pas tenu compte des dispositions de l'art. 4 ;

3^o Lorsqu'il n'est pas satisfait aux prescriptions de l'art. 7 ;

4^o Lorsque plusieurs personnes demandent concurremment l'enregistrement de la même marque, jusqu'à ce que l'une d'elles produise une renonciation officiellement certifiée de ses concurrents ou un jugement de tribunal lui donnant gain de cause et ayant force de chose jugée.

ART. 14. — Le bureau fédéral tient, pour l'enregistrement, un registre en double. A la fin de chaque année, l'un des doubles est déposé aux archives fédérales, l'autre est conservé au bureau.

Les dispositions spéciales sur l'établissement et la tenue des registres, ainsi que sur la conservation des marques et pièces déposées, sont réservées au règlement.

ART. 15. — L'enregistrement ou le renouvellement effectué, il en est donné acte au requérant, par le bureau fédéral, qui lui retourne un double de l'exemplaire déposé (art. 11, lettre a), avec attestation du jour et de l'heure du dépôt et de l'enregistrement.

La marque enregistrée est publiée dans les quatorze jours qui suivent l'enregistrement, par les soins du bureau et sans frais pour le déposant, dans la Feuille officielle du commerce ou telle autre feuille officielle fédérale désignée à cet effet.

ART. 16. — Dans le cas, prévu à l'art. 9, d'une transmission de marque, le bureau fédéral, sur le vu d'une pièce authentique, procédera aux modifications qui en résultent pour l'enregistrement.

La publication en est faite de la même manière que pour l'enregistrement primitif.

Le droit perçu dans ce cas est également de fr. 20.

ART. 17. — Toute personne a le droit d'obtenir des communications orales ou écrites extraites des registres, ou de prendre connaissance des déclarations et pièces annexes, mais le bureau ne peut se dessaisir des déclarations et pièces originales qu'ensuite de réquisition judiciaire.

Le conseil fédéral est autorisé à établir, pour ces communications et renseignements, un tarif modéré.

III. CONTREFAÇON ET USURPATION DES MARQUES

ART. 18. — Seront poursuivis, au civil ou au pénal, conformément aux dispositions ci-après :

- a. Ceux qui contrefont la marque d'autrui ;
- b. Ceux qui imitent la marque d'autrui, de manière à induire le public en erreur ;
- c. Ceux qui usurpent les marques d'autrui, ou les emballages ou enveloppes portant la marque d'autrui, pour leurs propres produits ou marchandises, de manière à faire croire au public que ceux-ci proviennent de la maison dont ils portent indûment la marque ;
- d. Ceux qui vendent, mettent en vente ou en circulation des produits ou marchandises revêtus d'une marque qu'ils savent être contrefaite, ou imitée, ou indûment apposée ;
- e. Ceux qui ont coopéré à ces actes en connaissance de l'infraction, ou qui en ont sciemment favorisé ou facilité l'exécution ;
- f. Ceux qui refusent de déclarer la provenance de produits ou marchandises en leur possession revêtus de marques contrefaites, imitées ou indûment apposées.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUÈDE ET NORWÈGE. ACCÉSSION A LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. — Par note du 29 mai dernier, le ministère des affaires étrangères de Suède et de Norvège a notifié au conseil fédéral suisse l'accession de ces deux pays à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. La date de l'accession est fixée au 1^{er} juillet 1885.

En vue de la répartition des frais du Bureau international, la Suède est rangée dans la troisième classe des États contractants, et la Norvège dans la quatrième.

AUTRICHE. REVISION DE LA LOI SUR LES PRIVILÉGES. — Nous avons publié dans notre numéro du 1^{er} avril dernier le questionnaire adressé par M. le ministre du commerce de l'Autriche aux chambres de commerce et d'industrie et aux sociétés intéressées, au sujet des principes à introduire dans la nouvelle loi sur les patentés. Le *Journal hebdomadaire de la Société autrichienne des ingénieurs et des architectes* vient de publier les réponses motivées faites par le comité des patentés de cette société aux questions posées par le ministre. Nous y relèverons les points qui nous semblent de nature à intéresser nos lecteurs.

1^{re} Question. *Inventions non brevetables.* Le comité propose de n'exclure de la protection que les inventions contraires aux lois ou aux bonnes mœurs. Il n'est pas nécessaire de faire une exception pour les aliments, médicaments, etc., si l'on adopte le système des licences obligatoires (question 8), grâce auquel l'inventeur ne pourra plus priver le public des bénéfices d'une invention importante.

4^{me} Question. *Durée de la patente et paiement de la taxe.* La durée de la patente devrait être de 20 ans, et la première annuité de 10 florins, avec une augmentation de 10 florins chaque année suivante.

5^{me} Question. *Maintien du système actuel de l'enregistrement pur et simple des patentés.* Le comité est partagé sur cette question, et se prononce par 6 voix contre 5 contre le maintien du système actuel.

6^{me} Question. *Publication préalable de l'invention et délai d'opposition.* Le

système de la publication préalable est recommandé, avec un délai d'opposition de six semaines, auquel viendraient se joindre six autres semaines, pendant lesquelles l'opposant aurait à motiver l'opposition notifiée par lui. Une caution raisonnable, destinée à écarter les opposants non sérieux, serait déposée en même temps que l'opposition. Enfin, la description de l'invention et le délai d'opposition correspondant devraient, sur la demande de l'inventeur, pouvoir être retardés de six mois.

7^{me} Question. Examen préalable de la nouveauté de l'invention. Ici encore, le comité ne parvient pas à se mettre d'accord: 6 voix se prononcent en faveur de l'examen préalable, et 5 voix contre.

8^{me} Question. Licences obligatoires. Il devra être accordé des licences obligatoires quand il aura été prouvé, par un procès civil, que le patenté n'est pas en position de satisfaire aux besoins du public relatifs à son invention, ou qu'il s'agit d'une amélioration importante apportée à son invention, et qui ne peut être exécutée sans son consentement. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'indemnité à payer, le montant de cette dernière sera fixé par les tribunaux.

13^{me} Question. Autres desiderata. Le comité recommande:

- a. La prompte impression des descriptions de patentés et des dessins y relatifs, en original et en extrait, et leur mise en vente à des prix modérés;
- b. La faculté pour l'inventeur de prendre, contre le paiement d'une taxe, des certificats d'addition pour une patente existante;
- c. L'abolition de l'exploitation obligatoire de l'invention brevetée, rendue inutile par le système des licences obligatoires;
- d. La faculté pour l'inventeur, contre le paiement d'une taxe, de retrancher ou de restreindre certaines revendications contenues dans la description de son invention;
- e. L'indépendance de la durée des patentés autrichiennes concernant des inventions patentées dans d'autres pays pour une durée différente;
- f. L'accession aussi prompte que possible de l'Autriche-Hongrie à la Convention internationale de la propriété industrielle.

FRANCE. PUBLICATION DES BREVETS. — Au mois d'août 1872, une commission a été chargée par le ministre du commerce d'établir de nouvelles règles pour la publication des brevets.

Cette commission reconnut que cette publication était en retard de dix ans, vu qu'on publiait en 1871 les brevets de 1860.

Pour remédier à cet inconvénient, il fut décidé que la publication aurait lieu de la manière suivante:

1^o On publierait chaque année une année de brevets arriérés, de manière à être à niveau en dix ans;

2^o On publierait simultanément une année des brevets plus récents, pris, aux termes de la loi, à deux ans de leur date.

D'après ce système on devait publier en 1873 les brevets pris en 1861 et en 1871, en 1874 ceux pris en 1862 et en 1872, et ainsi de suite jusqu'à publier, en 1883, les brevets pris en 1870 et en 1880.

Des retards dus à des difficultés d'ordre financier ont fait que la publication des brevets de 1870 n'a pu être terminée que cette année.

Ainsi, la publication qui se termine par le volume CXVI est complètement achevée, et la lacune signalée par la commission est aujourd'hui comblée.

Pour arriver à ce résultat, il n'a pas fallu publier moins de 39 gros volumes. Pendant la même période, la publication des années 1871 à 1880, a exigé 57 gros volumes.

Ces dix dernières années, le nombre des brevets pris annuellement a presque doublé, et les prévisions se sont trouvées insuffisantes en ce qui concerne la typographie et le tirage, de manière qu'aujourd'hui, en 1885, on publie encore les brevets pris en 1880; cet arriéré de trois années sera toutefois bientôt comblé, et dans peu de temps la publication sera entièrement à jour.

(Bollettino delle finanze, ferrovie e industrie.)

EXPOSITION DES INVENTIONS BREVETÉES EN FRANCE. — Cette exposition, organisée par les soins de l'Association des inventeurs et artistes industriels, sera jointe à l'exposition du travail, qui aura lieu à Paris de juillet à novembre 1885, dans le Palais de l'industrie.

Suivant l'exemple de son fondateur, M. le baron Taylor, l'Association a pensé venir en aide aux inventeurs en instituant des expositions annuelles destinées à leur fournir l'occasion de

faire connaître les machines, appareils et produits de leur invention, et à leur en faciliter la mise en œuvre.

D'accord avec M. Ducret, directeur de l'exposition du travail, et grâce à son concours, on a obtenu un local spécial, dans lequel les exposants inventeurs ne formeront qu'un seul et même groupe, au lieu d'être dispersés dans les divers groupes comme aux expositions précédentes; une disposition semblable fera beaucoup mieux apprécier les efforts et le labeur prodigieux des inventeurs.

Le but de l'Association est non seulement d'aider les inventeurs de toute manière, mais encore d'étendre leurs relations et de former de nouveaux adhérents pour faire triompher la cause de la propriété industrielle.

(Bollettino delle finanze, ferrovie e industrie.)

CONSTITUTION DU SYNDICAT DES INGÉNIEURS ET CONSEILS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Il s'est constitué à Paris, vers la fin de l'année passée, un «Syndicat des ingénieurs et conseils en matière de propriété industrielle».

Aux termes de l'article 2 des statuts, le Syndicat a pour but:

1^o De créer un centre d'étude et d'action en vue de faire adopter dans la législation en matière de propriété industrielle, les modifications qui seraient de nature à faciliter aux inventeurs et aux industriels l'exercice de leurs droits et à augmenter leur sécurité;

2^o D'étudier en commun les réformes qui auraient pour conséquence de simplifier la procédure administrative en matière de propriété industrielle et d'en poursuivre la réalisation auprès des administrations compétentes;

3^o De régler à l'amiable et sans frais tous les litiges qui lui seront soumis d'accord entre les parties, qu'ils existent entre sociétaires ou entre des sociétaires et des personnes étrangères au Syndicat;

4^o De veiller au maintien de la considération et de la dignité de la profession d'ingénieur ou conseil en matière de propriété industrielle.

Le Syndicat publie un bulletin paraissant au moins tous les deux mois et comprenant la liste des membres du Syndicat, le compte rendu de ses séances, les notes et mémoires dont la publication a été décidée, et les articles de défense professionnelle ou corporative. Nous venons de recevoir le premier numéro de ce bulletin, où

nous avons, entre autres, lu avec intérêt des notes de MM. Sautter, Mardelet et Cahen sur la centralisation des brevets étrangers au Conservatoire des arts et métiers, l'accélération de la délivrance des brevets, et la communication des brevets au Ministère du commerce.

Parmi les membres français et étrangers du Syndicat, on remarque plusieurs noms avantageusement connus de tous ceux qui ont eu à s'occuper de la propriété industrielle.

BUREAU INTERNATIONAL. — Le conseil fédéral suisse vient d'appeler M. B. Frey-Godet aux fonctions de secrétaire provisoire du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, jusqu'à la constitution définitive dudit Bureau.

SUISSE. REVISION DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE. — Plusieurs motions tendant à la révision partielle de la constitution fédérale ayant été faites dans le sein du conseil national pendant la première moitié de l'année dernière, celui-ci invita le conseil fédéral, en date du 24 juin 1884, à faire rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de réviser des articles de la constitution fédérale et à présenter, cas échéant, des propositions à ce sujet.

Le conseil fédéral vient de résoudre cette question par l'affirmative, et a signalé entre autres l'urgence qu'il y a à introduire dans la constitution une disposition autorisant la Confédération à protéger la propriété industrielle.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le sommaire des revues et le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 69. — *France.* — Dessins et modèles industriels. — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat relative aux dessins et modèles industriels, par M. Emile Julien, député. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 3 au 9*

mai 1885. — Marques de fabrique et de commerce.

N° 70. — *Législation. — France.* — Dessins et modèles industriels. — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative aux modèles industriels par M. Emile Julien, député. — Annexes. — 1^o La proposition de loi adoptée par le Sénat; 2^o De la rédaction arrêtée par la commission de la Chambre en 1880; 3^o De la rédaction élaborée par la commission de la Chambre en 1881; 4^o De la rédaction proposée par la commission de la Chambre en 1884. — *Cessions de brevets. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 10 au 16 mai 1885. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 71. — *Législation. — France.* — Dessins et modèles industriels. — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative aux modèles industriels par M. Emile Julien, député. — Annexes. — 1^o Tableau comparatif de la proposition de loi adoptée par le Sénat; 2^o De la rédaction arrêtée par la commission de la Chambre en 1880; 3^o De la rédaction élaborée par la commission de la Chambre en 1881; 4^o De la rédaction proposée par la commission de la Chambre en 1884. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 17 au 23 mai 1885. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 72. — *Législation. — France.* — Dessins et modèles industriels. — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative aux modèles industriels par M. Emile Julien, député. — Annexes. — 1^o Tableau comparatif de la proposition de loi adoptée par le Sénat; 2^o De la rédaction arrêtée par la commission de la Chambre en 1880; 3^o De la rédaction élaborée par la commission de la Chambre en 1881; 4^o De la rédaction proposée par la commission de la Chambre en 1884. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 24 au 30 mai 1885. — Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en Italie. Prix d'abonnement : un an 12 lires. S'adresser à MM. Fratelli Bocca ou E. Loescher, à Rome.

N° 21. — *Private industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 18 alli 23 maggio 1885. — II. Atti di trasferimento di privativa industriale. — *Legislazione sulla proprietà industriale* : Turchia. II. Regolamento concernente le marche di fabbrica dei manufatti e degli articoli di commercio (Continuazione a fine al n. 20. Anno II.) — Stati Uniti d'America. — I. Sulle patenti d'invenzione. Estratto dagli statuti emendati nel 43^o Congresso. — *Elenco dei Concessionari di privativa industriale per i cui attestati scadono, con tutto il 30 giugno 1885, i tre mesi di proroga concessi dall'art. 58 della legge 30 ottobre 1859,*

n. 3734, al pagamento della rispettiva tassa annuale.

N° 22. — *Private industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 25 alli 30 maggio 1885. — *Legislazione sulla proprietà industriale* : Stati Uniti d'America. — I. Sulle patenti d'invenzione. Estratto dagli statuti emendati nel 43^o Congresso (Continuazione al n. 21. Anno II). — *Elenco dei Concessionari di privativa industriale per i cui attestati scadono, con tutto il 30 giugno 1885, i tre mesi di proroga concessi dall'art. 58 della legge 30 ottobre 1859, n. 3734, al pagamento della rispettiva tassa annuale.*

N° 23. — *Private industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 1 alli 6 giugno 1885. — II. Attestati di privativa per disegni o modelli di fabbrica. — III. Atti di trasferimento di privativa industriale. — IV. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Legislazione sulla proprietà industriale* : Stati Uniti d'America. — I. Sulle patenti d'invenzione. Estratto dagli statuti emendati nel 43^o Congresso (Continuazione e fine al n. 21. Anno II). — *Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria — Italia.*

N° 24. — *Private industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 8 alli 13 giugno 1885. — II. Atti di trasferimento di privativa industriale. — III. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Legislazione sulla proprietà industriale* : Stati Uniti d'America. — II. Regolamento per l'ufficio delle patenti (Continuazione al n. 23, Anno II).

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. TOME XXX. N° 6, juin 1885. — Législation. — Suède. Loi sur les marques de fabrique. — (Art. 2989.) — Norvège. — Loi sur les marques de fabrique. — (Art. 2990.) — *Propriété littéraire.* — Colporteur. — Imprimeur. — Bonne foi. — Contrefaçon partielle. — Prescription. — C. de Paris. — CALMANN-LÉVY c. HEYMANN. — C. de Douai. — LE BAILLY ET AUTRES c. DUFLOT ET DELAMOTTE. — T. corr. Douai. — BATHLOT ET AUTRES c. DUVAL LÉON. — T. corr. Limoges. — LE BAILLY ET AUTRES c. D^{me} DUMONT. — T. corr. Amiens. — LE BAILLY ET AUTRES c. CADÉ VAN MESSEM. — (Art. 2991.) — *Marques de fabrique.* — Imitation frauduleuse. — Dépôt. — Renouvellement. — Imprimeur. — Garantie. — T. civ. Marseille. — PLAGNIOL c. PUGET ET CANQUOIN. — (Art. 2992.)

On peut s'abonner à la fois aux *Annales de la propriété industrielle* et à notre journal, au prix de 15 fr. 60 par an, chez M. A. Rousseau, 14, rue Soufflot, à Paris.

L'ECONOMISTA D'ITALIA. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via delle Vite N° 18. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 lires; six mois 16 lires; trois mois 8 lires.